

Québec, le 8 octobre 2014

Monsieur Jean-Marc Fournier
Leader parlementaire du gouvernement
Cabinet du leader parlementaire du gouvernement
Édifice Pamphile-Le May
1^{er} étage, bureau 1.39
1035, rue des Parlementaires
Québec (Québec) G1A 1A4

Objet : Dépôt d'une pétition pour la modification des dispositions de la Loi sur les normes du travail portant sur le harcèlement psychologique

Monsieur le Leader parlementaire,

Le 23 septembre 2014, une pétition signée par 191 pétitionnaires était déposée à l'Assemblée nationale réclamant au gouvernement la modification de la Loi sur les normes du travail portant sur le harcèlement psychologique ainsi que son application. Il est demandé de rendre le harcèlement dissuasif et de permettre à la victime de démontrer les torts qui lui sont infligés plutôt que de prouver ce qu'elle subit. Nous prenons acte des revendications dans le cadre de cette pétition.

Les dispositions de la Loi sur les normes du travail prévoient, dans un premier temps, l'obligation pour l'employeur de prendre les moyens raisonnables pour prévenir le harcèlement psychologique et, lorsqu'une telle conduite est portée à sa connaissance, pour la faire cesser. Le harcèlement psychologique est défini comme étant une conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique du salarié et qui entraîne, pour celui-ci, un milieu de travail néfaste. Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement psychologique.

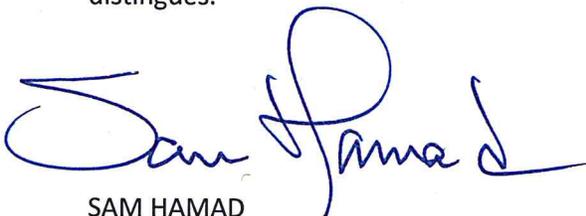
En contrepartie de cette obligation imposée à l'employeur, la Loi précise que tout salarié a droit à un milieu de travail exempt de harcèlement psychologique.

...2

La Loi prévoit aussi que lorsque l'employeur a fait défaut de respecter ses obligations et que la Commission des relations du travail juge qu'un salarié a été victime de harcèlement psychologique, cette dernière peut rendre toute décision qui lui paraît juste et raisonnable, dont le versement par l'employeur de dommages et intérêts punitifs et moraux. Ce type de dommage comporte un caractère dissuasif.

Le Ministère est sensible à la cause du harcèlement psychologique en milieu de travail. Par contre, nous croyons donc que les dispositions actuelles de la Loi sur les normes du travail sont dissuasives quant au harcèlement psychologique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Leader parlementaire, l'expression de mes sentiments distingués.



SAM HAMAD